

La Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé

1. RAPPELLE la coopération qui s'est instaurée depuis longtemps entre l'Organisation mondiale de la Santé et la Commission des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies;
2. RAPPELLE en outre la résolution 2450 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies qui invitait le Secrétaire général à entreprendre, avec l'aide notamment des chefs des secrétariats des institutions spécialisées compétentes, l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technologie;
3. NOTE que le Directeur général a envoyé à l'Organisation des Nations Unies un mémorandum préliminaire sur « La protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie »;
4. RÉAFFIRME que le droit à la santé est un droit fondamental de l'être humain;
5. CONSIDÈRE que les problèmes de santé que posent, du point de vue des droits de l'homme, les progrès de la science et de la technique relèvent de la compétence de l'Organisation mondiale de la Santé; et
6. PRIE le Directeur général:
 - a) de réaffirmer au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies que l'OMS est prête à se charger de préparer un document traitant des problèmes de santé que posent, du point de vue des droits de l'homme, les développements de la science et de la technique;
 - b) d'étudier plus en détail les répercussions de cette question pour l'Organisation et de faire rapport au Conseil exécutif sur ce sujet à une prochaine session.